

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'eau et des risques

Unité prévention des risques

Dossier suivi par :
Frédéric Macarez

☎ : 04.68.38.10.50
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : frederic.macarez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 11 JUIL. 2019

Madame, Monsieur le Maire,

La prise en compte du risque d'inondation est l'un des facteurs essentiels de l'aménagement de votre commune qui nécessite de renforcer la cohérence entre les démarches d'urbanisme et de prévention des risques afin d'assurer la sécurité des populations et la préservation des biens et des activités.

En déclinaison de la Directive inondation de 2007, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) a été adopté le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée et ses dispositions sont applicables depuis lors.

Le département des Pyrénées-Orientales est intégralement concerné par les dispositions du PGRI et doit ainsi relever deux défis : réorienter durablement les extensions urbaines hors des zones inondables et réduire la vulnérabilité des constructions existantes en zone inondable.

Pour ce qui concerne les SCOT, leur mise en compatibilité devait intervenir au plus tard dans un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du PGRI, soit au plus tard le 23 décembre 2018. Celle-ci n'ayant pas été réalisée dans le délai prévu, les dispositions des SCOT non compatibles avec le PGRI doivent désormais être considérées comme illégales. Aussi l'approbation d'un PLU ou la délivrance d'un permis d'aménager de plus de 5 000 m² doivent être compatibles avec le PGRI. Dans le cas contraire ils peuvent faire l'objet de recours.

Pour ce qui concerne les plans de prévention des risques d'inondation (PPRi), j'ai demandé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales (DDTM) d'engager leur mise en compatibilité avec le PGRI. Un programme actualisé d'élaboration ou de révision des PPRi est initié sur la période 2019-2022 sur les secteurs concentrant le plus d'enjeux à savoir la plaine du Roussillon.

Liste in fine

../..

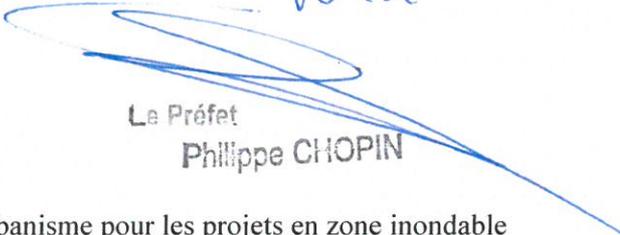
Dans l'attente de la conduite de ces diverses procédures et conformément à l'article L.121-2 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous adresser un rapport à connaissance relatif aux règles devant être prises en compte dans la conception de vos documents d'urbanisme et l'application du droit des sols qui relèvent de votre compétence.

Une cartographie de synthèse des risques a été réalisée. Elle constitue donc l'aléa de référence tel qu'il peut être défini de la manière la plus exacte avec les données actuelles. Ce document prend en compte l'ensemble de la connaissance des risques d'inondation à disposition de la DDTM sur votre commune : à savoir les aléas inondation issus des PPRi, les études d'aléas d'inondations d'une manière générale et de la cartographie Directive inondation, qui a été portée à votre connaissance le 02 novembre 2015. Il convient néanmoins de souligner que cet aléa pourra évoluer lors des études à mener dans le cadre de l'élaboration ou révision du PPRi de votre commune, notamment par le biais de la prise en compte d'affluents secondaires aujourd'hui non indiqués.

Enfin pour ce qui concerne les actes d'urbanisme, je vous demande d'appliquer précisément, selon les modalités détaillées ci-après, l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme. Il stipule que vous pouvez interdire un projet ou l'assortir de prescriptions dès lors qu'il peut y avoir atteinte à la sécurité publique. Ces aspects feront l'objet d'une attention particulière lors du contrôle de légalité.

Mes services restent à votre entière disposition pour toute information complémentaire qui vous paraîtrait utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet
Philippe CHOPIN

Pièces jointes :

- Carte de synthèse des aléas inondation
- Règles d'application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme pour les projets en zone inondable

Copie :

- Préfecture des Pyrénées-Orientales - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- Services instructeurs ADS des collectivités